

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F  
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F  
Changement d'adresse : 1,25 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.638 du 12 septembre 1979 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 6.639 du 12 septembre 1979 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Sydney (Australie) (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 6.640 du 12 septembre 1979 portant naturalisation monégasque (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 6.641 du 12 septembre 1979 portant naturalisations monégasques (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 6.642 du 18 septembre 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 6.643 du 18 septembre 1979 portant nomination du Secrétaire général du Ministère d'Etat (p. 890).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-372 du 10 septembre 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 890).

Arrêté Ministériel n° 79-373 du 10 septembre 1979 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique (p. 891).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général

Fixation de l'heure légale (p. 891).

Direction de la fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à sept postes de régulateurs de circulation contractuels au service de la circulation (p. 891)

Avis de vacance d'emploi relatif à cinq postes d'hôtesse bilingues contractuelles (p. 891).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-78 du 4 septembre 1979 concernant les attributions et le fonctionnement des Comités d'Hygiène et de Sécurité créés par l'ordonnance souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971. (p. 892).

Circulaire n° 79-79 du 6 septembre 1979 précisant les salaires minima du personnel cadre dans l'industrie du cartonnage à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979 (p. 893).

Circulaire n° 79-80 du 6 septembre 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances à compter des 1<sup>er</sup> janvier 1979 et 1<sup>er</sup> avril 1979 (p. 893).

Circulaire n° 79-81 du 6 septembre 1979 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des industries chimiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 (p. 893).

Circulaire n° 79-82 du 11 septembre 1979 portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 (p. 894).

Circulaire n° 79-83 du 11 septembre 1979 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 (p. 896).

*Circulaire n° 79-84 du 13 septembre 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois d'août 1979 (p. 897).*

#### **MAIRIE**

*Avis relatif à la session ordinaire du Conseil communal, séance publique du 25 septembre 1979 (p. 897).*

*Avis de vacance d'emploi n° 79-23 (p. 897).*

#### **INFORMATIONS (p. 897/898)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 898 à 900)

### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.638 du 12 septembre 1979 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire, en date du 21 juin 1979, par laquelle M. le Président de la République de Côte d'Ivoire a nommé M. Jean-François CULLIEYRIER, Consul honoraire de Côte d'Ivoire à Monaco ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François CULLIEYRIER est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Côte d'Ivoire dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.639 du 12 septembre 1979 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Sydney (Australie).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Lady Mary FAIRFAX est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Sydney (Australie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.640 du 12 septembre 1979 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été Présentée par le Sieur Paul Biancheri, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Paul BIANCHERI, né le 5 septembre 1926, à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.641 du 12 septembre 1979 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Albert, Louis, Charles VANNUCCI et la Dame Yvette, Marie-Jeanne, Charlotte DIE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Albert, Louis, Charles VANNUCCI, né le 10 février 1938, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la

Dame Yvette, Marie-Jeanne, Charlotte DIE, née le 13 juin 1941, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.642 du 18 septembre 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 2.593, du 28 juillet 1961, nommant le Secrétaire général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 septembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Charles MINAZZOLI, Secrétaire général du Ministère d'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 septembre 1979.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Charles MINAZZOLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.643 du 18 septembre 1979 portant nomination du Secrétaire général du Ministère d'Etat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.931, du 18 décembre 1967, portant nomination d'un Secrétaire général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement en date des 4 juillet 1979 et 5 septembre 1979, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean RATTI, Secrétaire général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Secrétaire général du Ministère d'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 28 septembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat  
A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-372 du 10 septembre 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 16 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1979 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation de substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 79-372  
du 10 septembre 1979

— Sont inscrits à la section II des tableaux de substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A

Acide (2R-cis)-(3-Méthylloxiranyl) phosphonique ou fosfomylne et ses sels.

(Amino-4 diméthoxy-6, 7 quinazolinyl-2)-4 (furoyl-2)-1 pipérazine ou prazosine et ses sels.

Chloro-3 (chloro-2 phényl-6) méthyl-1 4H-[1,2,4-triazolo] [4,3-a] [benzodiazépine-1,4] ou triazolam et ses sels.

Chloro-2 (pipérazinyl-1)-11 dibenzo [b, f] [oxazépine-1,4] ou amoxapine et ses sels.

(Cyclopentylidène-dioxy)-16  $\alpha$ , 17 fluoro-9 hydroxy-11 $\beta$  dioxo-3, 20 pregnadiène-1,4 yle-21 (acétate de) ou **amcinonide** et ses esters.

Hydroxy-2 } hydroxy-1 [(méthyl-1 phényl-3 propyl) amino] -2  
éthyl]-5 benzamide ou **labetalol** et ses sels.

( $\pm$ )-Isopropylamino-1 [(méthoxy-2 éthyl)-4 phénoxy] -3  
propanol-2 ou **métoprolol** et ses sels.

Tris-diméthylamino-2,4,6 triazine-1,3,5 ou **hexaméthylmélatrine** et ses sels.

#### TABLEAU C

Acide (carbamoyloxyméthyl)-3 [(furyl-2)-2 méthoxylimino-2 acétamido-(27)]-7 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2-(6R,7R) ou **céfuroxime** et ses sels.

Benzoyle (Peroxyde de).

0-diamino-2, 6 tétradésoxy-2,3,4,6  $\alpha$ -D-glycero-hexéno-4 pyranosyl-(1 $\rightarrow$ 4) 0-[désoxy-3 C-méthyl-4 méthylamino-3  $\beta$  -L-arabinopyranosyl-(1 $\rightarrow$ 6)] désoxy-2-D-streptamine ou **sisomicine** et ses sels.

### Arrêté Ministériel n° 79-373 du 10 septembre 1979 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-337 du 13 juillet 1979 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1979 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de :

- 15.245 francs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979
- 15.570 francs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 ;
- 15.785 francs, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

#### Fixation de l'heure légale.

Il est rappelé que l'heure a été avancée du dimanche 1<sup>er</sup> avril 1979 à deux heures (dimanche 1<sup>er</sup> avril 1979 à une heure en temps

universel) au dimanche 30 septembre 1979 à trois heures (dimanche 30 septembre 1979 à une heure en temps universel).

La nouvelle heure légale prendra effet en conséquence.

### Direction de La Fonction publique

#### Avis de vacance d'emploi relatif à sept postes de régulateurs de circulation contractuels au service de la circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que 7 postes de régulateurs de circulation contractuels pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, sont vacants au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 40 ans au plus ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin de premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- posséder des rudiments d'une (ou plusieurs) langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes, notées sur 20 points.

- calcul mental (opérations élémentaires) test de mémorisation (coef. 1)
- test d'efficacité et de rapidité de décision (coef. 2)
- épreuve pratique consistant en un essai d'une heure « in situ » (coef. 2)

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 60 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi relatif à cinq postes d'hôtes-ses bilingues contractuelles.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que cinq postes d'hôtes-ses bilingues contractuelles pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, sont vacants au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme du (ou des) titres ou références éventuellement présentés.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 40 ans au plus ;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement ;
- avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une culture générale suffisante ;
- maîtriser parfaitement deux langues étrangères (anglais obligatoire).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 79-78 du 4 septembre 1979 concernant les attributions et le fonctionnement des Comités d'Hygiène et de Sécurité créés par l'ordonnance souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971.*

Les Comités d'Hygiène et de Sécurité créés par l'ordonnance souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971, dans les entreprises industrielles, de bâtiment et travaux publics employant plus de 50 salariés ainsi que dans les entreprises commerciales comprenant plus de 500 salariés, se réunissent, sur convocation de leur président, tous les trimestres et en cas d'accident grave du travail, dans le but de :

- 1) procéder ou faire procéder à une enquête en cas d'accident ;
  - ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 20 jours,
  - ayant entraîné une incapacité permanente,
  - ayant entraîné un décès,
  - ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences en ont été évitées.
- 2) procéder à l'inspection de l'établissement ou du chantier afin d'y appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité ;
- 3) veiller au bon entretien des dispositifs de protection ;
- 4) organiser l'instruction d'équipes chargées des services d'incendie ou de sauvetage ;
- 5) donner un avis sur toute mesure se attachant à sa mission ;
- 6) développer le sens du risque professionnel par les moyens les plus efficaces.

L'accomplissement de ces missions fait l'objet d'un rapport annuel d'activité, signé de tous ses membres, et adressé avant le 1<sup>er</sup> juillet à l'Inspecteur du Travail. Ce rapport qui comprend également des renseignements statistiques devrait être dressé selon le cadre suivant :

- Etablissement : .....
- Adresse de l'établissement .....

### I. — Renseignements généraux :

- nature de l'industrie ;  
sources de dangers particuliers à l'industrie ;  
dangers d'accidents ;  
dangers de maladie professionnelle ;  
dangers d'incendie.

- effectif moyen mensuel (hommes, femmes, mineurs) :  
employés ;  
ouvriers ;  
total.

### II. — Activités du Comité :

- nombre de séances tenues au cours de l'année ;
- nombre d'inspections effectuées au cours de l'année en vue d'examiner les conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;
- questions nouvelles ou spéciales de sécurité ayant trait à la prévention que le Comité aura été amené à examiner en cours d'année.

### III. — Application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, action du Comité relative à l'application :

- a) des mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements : éclairage, aération, évacuation des poussières et vapeurs, protection des machines, précautions à prendre contre les incendies, etc.
- b) des prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail,
- c) résultats de son intervention.

### IV. — Statistiques :

nombre d'enquêtes effectuées par le Comité,  
statistiques des accidents du travail comprenant également :

- a) taux de fréquence : nombre d'accidents avec arrêt de travail par 1.000.000 heures ouvriers de travail selon la formule :

$$TF = \frac{\text{nombre d'accidents} \times 1.000.000}{\text{nombre d'heures ouvriers}}$$

- b) taux de gravité : nombre de journées perdues (dimanches et jours fériés compris) par 1.000 heures ouvriers de travail selon la formule :

$$TG = \frac{\text{nombre de journées perdues} \times 1.000}{\text{nombre d'heures ouvriers}}$$

Le taux de gravité sera calculé en prenant pour base forfaitaire 6.000 journées pour une incapacité permanente totale ou d'un décès, et pour une incapacité permanente partielle un nombre de journées proportionnel au taux d'incapacité.

### V. — Action préventive :

- Enseignements tirés, pour la prévention, des enquêtes et statistiques d'accidents du travail :
  - indiquer les machines les plus dangereuses et les causes donnant lieu au plus grand nombre d'accidents,
  - réalisations effectuées dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs,
  - moyens mis pour prévenir le retour des accidents :
    - a) nouveaux dispositifs de protection des machines,
    - b) amélioration des conditions de travail des ouvriers,
    - c) moyens efficaces d'éviter les accidents qui ne peuvent être imputables qu'à l'ouvrier lui-même (facteur humain)

— Prévention des incendies : essais périodiques du matériel, exercice du personnel.

## VI. — Action de propagande :

- moyens mis en œuvre pour créer et développer parmi le personnel ouvrier et le personnel de maîtrise l'esprit de sécurité :
- propagande par l'image ou le document imprimé : affiches, tracts, etc...
- propagande orale : conférences, actions des agents de maîtrise, éducation des apprentis et des jeunes ouvriers.
- autres moyens de propagande.

## VII. — Observations générales qui ne rentrent pas dans le cadre des chapitres précédents.

Le Service de l'Inspection du Travail, chargé de veiller à l'application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que de celles prises pour son application, pourra constater tout manquement aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971 créant les comités d'hygiène et de sécurité du travail.

*Circulaire n° 79-79 du 6 septembre 1979 précisant les salaires minima du personnel cadre dans l'industrie du cartonnage à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel cadre dans l'industrie du cartonnage ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

## Rémunérations réelles :

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1979, les appointements réels des cadres devront être au moins égaux aux appointements réels de février 1979 majorés de 3,52 %.

## Rémunérations conventionnelles :

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1979, la valeur du coefficient 100 mensuel des cadres est fixée à 1.590 F. (sur la base d'un salaire horaire minimum de 9,17 F. pour 173,33 h.).

RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMUM	
Coefficients	Rémunération mensuelle minimum F.
300	4.770
350	5.565
400	6.360
600	9.540
PLUS VALUES	
+ 10	159 F.
+ 20	318 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 79-80 du 6 septembre 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances à compter des 1<sup>er</sup> janvier 1979 et 1<sup>er</sup> avril 1979.*

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

## SALAIRES MENSUELS MINIMA A COMPTER DU :

	1 <sup>er</sup> janvier 1979 F.	1 <sup>er</sup> avril 1979 F.
2 <sup>ème</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon	1.979 *	2.028
2 <sup>ème</sup> échelon	1.993 *	2.043
3 <sup>ème</sup> échelon	2.038 *	2.089
4 <sup>ème</sup> échelon	2.121	2.174
3 <sup>ème</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon	2.184	2.239
2 <sup>ème</sup> échelon	2.261	2.318
4 <sup>ème</sup> catégorie :	2.458	2.519
Agents de maîtrise :		
+ 15 %		
+ 33 %		
Cadres :	4.247	4.353

S.M.I.C. au 1.4.79 : 2.018,40 F.  
1.7.79 : 2.106,00 F.  
1.9.79 : 2.152,76 F.

## SALAIRES REELS

Les salaires réels payés au titre du mois de janvier et ceux payés au titre du mois d'avril au personnel relevant de la présente convention devront être respectivement supérieurs de 10,50 % à ceux qui étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et 3,80 % à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1979.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 79-81 du 6 septembre 1979 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des industries chimiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

### APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS

Les appointements minima mensuels applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1979 sont calculés à partir de la valeur du point fixée à 16,2075 F.

Coefficients	Appointements minima
130	2.107,00 F.
140	2.269,05 F.
150	2.431,15 F.
160	2.593,20 F.
175	2.836,35 F.
190	3.079,45 F.
205	3.322,55 F.
225	3.646,70 F.
235	3.808,80 F.
250	4.051,90 F.
275	4.457,10 F.
300	4.862,25 F.
325	5.267,45 F.
350	5.672,65 F.
360	5.834,70 F.
400	6.483,00 F.
460	7.455,45 F.
480	7.779,60 F.
510	8.265,85 F.
550	8.914,15 F.
660	10.696,95 F.
770	12.479,80 F.
880	14.262,60 F.

S.M.I.C. au 1.9.79 : 2.152,76 F.

Coefficients conservés à titre provisoire pour le personnel en place au 1<sup>er</sup> décembre 1978.

Coefficients	Appointements minima
385	6.239,90 F.
410	6.645,10 F.
440	7.131,30 F.

Points supplémentaires :

- travail sur machine mécanographe à clavier complet,
- employé principal,
- mesures et monnaies étrangères,
- langues étrangères,
- affectation à un service de recherche.

Points	Suppléments mensuels
5	81,05 F.
10	162,10 F.
20	324,15 F.
25	405,20 F.
30	486,25 F.
35	567,30 F.
40	648,30 F.
55	891,45 F.

Indemnité de panier de nuit : 17,465 F.

Rémunération minimale annuelle garantie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 est fixée à 30,466 F.

Les salaires réels sont augmentés de 2,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

C'est ce pourcentage de 2,5 % qui a donc été utilisé pour déterminer le nouveau montant de la rémunération minimale annuelle garantie applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1979.

Il est précisé que « en cas d'entrée ou de départ en cours d'année dans l'entreprise, le salarié a la garantie de la rémunération minimale annuelle garantie au prorata de son temps de présence. »

Nous rappelons que pour vérifier si le salarié a bien le bénéfice de cette rémunération minimale annuelle garantie, il convient de prendre en considération tous les éléments de la rémunération à l'exclusion :

- de la prime d'ancienneté,
- des heures supplémentaires,

— des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

On observera que les primes de nuit, du dimanche et des jours fériés sont incluses dans la rémunération minimale annuelle garantie. Cependant, les entreprises s'efforceront de maintenir entre travailleurs postés et non postés de même coefficient un écart significatif.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans le région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise pas le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### Circulaire n° 79-82 du 11 septembre 1979 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 12,42 F. à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.

#### CHAMP D'APPLICATION :

##### 1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

##### 2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

##### 3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

#### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 12,42 francs de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

## TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	12,42	15,5250	18,6300
17 à 18 ans - 10 %	11,18	13,9750	16,7700
16 à 17 ans - 20 %	9,94	12,4250	14,9100

## TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	496,80
17 à 18 ans	447,20
16 à 17 ans	397,60

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)  
ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	2.152,80
17 à 18 ans	1.937,86
16 à 17 ans	1.722,93

\*

\*\*

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord la nourriture est évaluée pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT	
1 repas	2 repas	1 personne	2 personnes
7,68	15,36	1,15	1,68

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

## I - CUISINIERS

## II - AUTRES PERSONNELS

	SMIC mensuel 44 h par semaine 190 h 666 par mois	SMIC mensuel 45 h de présence hebdomadaire 195 h par mois	SMIC mensuel 49 h par semaine 191 h 10 par mois	SMIC mensuel 50 h de présence hebdomadaire 195 h par mois
1 - PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE				
Salaire brut	2 368,08	2 421,90	2 372,46	2 421,90
+ moitié nourriture 26 j	199,68	199,68	199,68	199,68
Salaire minimum en espèce	2 567,76	2 621,58	2 572,14	2 621,58
2 - PERSONNEL NOURRI SEULEMENT				
1 repas : salaire minimum en espèce	2 368,08	2 421,90	2 372,46	2 421,90
2 repas : salaire minimum en espèce	2 168,40	2 222,22	2 172,78	2 222,22
3 - PERSONNEL LOGE SEULEMENT				
Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)				
Salaire minimum en espèce	2 563,26	2 617,08	2 567,64	2 617,08
4 - PERSONNEL LOGE ET NOURRI				
1 repas	2 363,58	2 417,40	2 367,96	2 417,40
2 repas	2 163,90	2 217,72	2 168,28	2 217,72

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture soit 399,36 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$7,68 \times 2 \times 30 = 460,80 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

*Circulaire n° 79-83 du 11 septembre 1979 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 12,42 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. de 12,42 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	— 18 ans	15 %	1,863	74,52	322,91
		+ 18 ans	25 %	3,105	124,20	538,19
	2 <sup>e</sup> semestre	— 18 ans	25 %	3,105	124,20	538,19
		+ 18 ans	35 %	4,3470	152,14	743,47
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	— 18 ans	35 %	4,3470	152,14	743,47
		+ 18 ans	45 %	5,5890	223,56	968,75
	2 <sup>e</sup> semestre	— 18 ans	45 %	5,5890	223,56	968,75
		+ 18 ans	55 %	6,8310	273,24	1.184,03
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestre	— 18 ans	60 %	7,4520	298,08	1.291,67	
	+ 18 ans	70 %	8,6940	347,76	1.506,97	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre	— 18 ans	25 %	3,105	124,20	538,19
	+ 18 ans	35 %	4,3470	152,14	743,47
2 <sup>e</sup> semestre	— 18 ans	35 %	4,3470	152,14	743,47
	+ 18 ans	45 %	5,5890	223,56	968,75

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 79-84 du 13 septembre 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de d'août 1979.*

La situation générale du marché du travail pour le mois d'août 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres d'août 1978 et de juillet 1979.

	août 1978	juillet 1979	août 1979
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent . . . . .	1.198	1.808	1.336
Placements effectués pendant le mois précédent . . . . .	44	49	37
Offres d'emploi non satisfaites . . . . .	192	363	248
Demandes d'emploi non satisfaites . . . . .	139	145	157

**MAIRIE**

*Avis relatif à la session ordinaire du Conseil communal - séance publique du 25 septembre 1979.*

Le Maire fait connaître que, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 25 septembre 1979, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1) Vote du Budget Communal Rectificatif de l'exercice 1979 ;
- 2) Présentation du Compte d'Administration du Maire et du Compte de Gestion du Receveur Municipal de l'exercice 1978 ;
- 3) Vote du Budget Communal pour l'exercice 1980 ;
- 4) Questions Diverses.

*Avis de vacance d'emploi n° 79-23.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*La Musique*

le vendredi 28 septembre, à 21 heures, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III,

l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de son nouveau chef titulaire Lawrence Foster, donnera son premier concert automnal avec, en soliste, Ronald Patterson, violon (1) ;

au programme : Charpentier, Haydn, Wieniaswski, Bartok.

*Au Cabaret du Casino*

tous les soirs (sauf mardi)  
dîner-dansant, à partir de 21 heures ;  
spectacle, à 22 h 45 :

« There's no Business  
Like show Business »  
en hommage à Irving Berlin  
avec

*Dilys Watling - Garthen Bandell*  
*les Monte-Carlo Dancers*

et

l'orchestre *the New Melody Makers*  
sous la direction de *René Bec* ;  
mise en scène et réalisation  
*Robert Howe*.

*Au Folie Russe du Loews Monte-Carlo*

tous les soirs (sauf lundi)  
dîner-dansant, à partir de 20 heures ;  
spectacle, à 22 h 30 ;  
le jongleur *Bob Bramson* ;  
l'illusionniste *Norm Nielsen* ;  
le ténor *Gino Donati* (du *bel canto*... et de l'humour) ;

les *Doriss Dancers* avec *Claudette Walker, Jeanny Schwarz, Lonnie Chase* et *Robert Defilles* ;

*Norman Maine* et son grand orchestre.

*Au Café de Paris*

du vendredi 28 septembre au dimanche 7 octobre,  
dans une ambiance de taverne bavaroise

« *Xème Oktoberfest de la Côte d'Azur* »

*Fête de la Bière*

spécialités gastronomiques  
dîners et soupers animés par l'orchestre *Isar-Musikaten* de  
*l'Oktoberfest de Munich*.

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 25 inclus : *la glace et le feu* ;

à partir du mercredi 26 : *pieuvres, petites pieuvres*.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

*Deuxième Insertion.*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 12 juin 1979, la Société anonyme « TITAN », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant, a donné en gérance libre à Monsieur René GRAPIN, Industriel, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant, le fonds d'industrie de : Atelier de construction mécanique et d'études et réalisations de tous travaux d'usinages mécaniques exploité dans un immeuble dénommé « La Ruche », rue de l'Industrie, Quartier de Fontvieille à Monaco, pour une durée de trois années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt cinq mille francs.

Monsieur GRAPIN sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 21 septembre 1979.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE V I D E A C

Capital 150 000 Francs

*Siège social : 3, rue Malbousquet - Monaco*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « VIDEAC », sont convoqués en

Assemblée générale ordinaire le samedi 6 octobre 1979 à 17 heures, au siège social, 3, rue Malbousquet à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des Comptes de l'Exercice 1978, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque

### « GALERIE GOVAERTS »

au capital de 100.000 francs

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « GALERIE GOVAERTS » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, à Monte-Carlo, 3, rue Louis Aureglia, le lundi 8 octobre 1979 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Questions diverses.

*Un Administrateur.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---